



Arrêté n° A_2023_0295 TECH

Romainville, le 15 mai 2023,

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour la journée découverte du centre de traitement des déchets ménagers.
Rue Anatole France, chemin Latéral.**

Le Maire de Romainville,

Vu la demande présentée par l'agence **Les jardins de la Cité**, 73 rue Jean Bonal 92250 La Garenne-Colombes, représentée par Madame Lamarre, email : b.lamarre@lesjardinsdelacite.fr,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu le Code du travail,

Vu la Délibération n°17_06_07 du 28 juin 2017,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, complétée et modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la Délibération du conseil municipal du 14 décembre 1999 approuvant le règlement de voirie communal,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves aux circulations provoquées par cet évènement,

Considérant que pour la réalisation de cette opération, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules,

Arrête

Article 1er : Délais d'utilisation **le 03 juin 2023 de 7h00 à 18h00.**

Article 2 : Restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement.

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette intervention seront les suivantes :

Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10 du Code de la route :

Rue Anatole France

du côté des numéro impairs, au droit du n° 53 jusqu'au chemin Latéral, neutralisation de la demi-chaussée,

¹ Hôtel de ville
Place de la Laïcité
93231 Romainville cedex
Tél. : 01 49 15 55 00
Fax : 01 49 15 55 55
www.ville-romainville.fr

Chemin Latéral

du côté des numéros pairs, au droit du n° 16 jusqu'à la rue Anatole France, neutralisation de la demi-chaussée,

au droit des installations et du chantier, pendant la durée des travaux, sauf aux véhicules de l'entreprise réalisant l'intervention,

Maintien en permanence d'une voie de circulation sur une largeur minimale de 3,50 ml.

La circulation des piétons sera maintenue par la création d'un cheminement PMR protégé et continu d'1.40m de largeur, avec la mise en place d'une signalisation.

Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.

Article 3 : Signalisation.

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses interventions, chantiers, installations, de jour, comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie, conformément aux lois et règlements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.

Article 4 : Durée et précarité de l'autorisation.

Cette autorisation est rigoureusement personnelle et sera périmée en cas d'expiration de ce délai ou cession de l'installation.

Article 5 : Recours.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puig 93558 Montreuil cedex ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 : Ampliation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire principal de police, Chef de la circonscription des Lilas.

Monsieur le Commandant de Gendarmerie.

Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers.

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Les pétitionnaires.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.